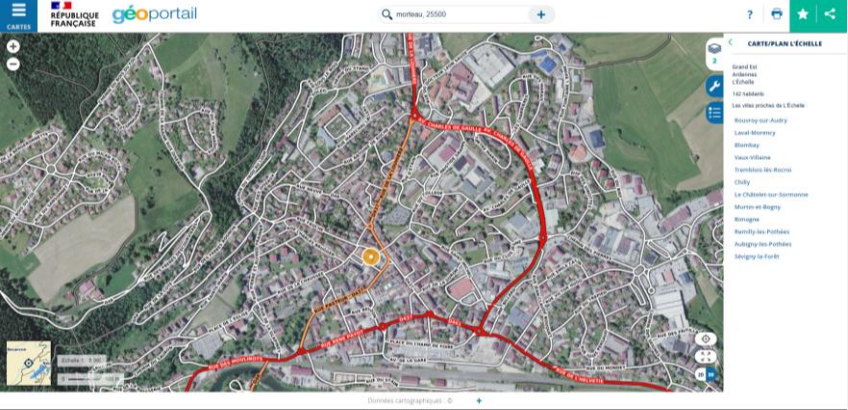


Approbation du SCoT du Pays Horloger

Observations de la commission d'enquête publique et réponses apportées

Annexe 2 à la délibération d'approbation du SCoT du Pays Horloger

Remarque formulée dans l'avis	Réponse apportée
<p>La Commission d'enquête relève que le dossier d'enquête publique comportait les pièces prévues par les textes et notamment les délibérations de l'instance porteuse du projet, le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable et le document d'orientations et d'objectifs.</p> <p>La Commission d'enquête constate cependant que le dossier d'enquête souffre d'imperfections, d'erreurs et de nombreuses incohérences. A titre d'exemples :</p> <p>concernant la forme du dossier, la Commission d'enquête observe que de nombreux éléments cartographiques (ex. : cartes du document Etat initial de l'environnement) sont reproduits de manière médiocre et présentés à une échelle trop petite, ce qui les rend difficilement lisibles et insuffisamment informatifs ;</p>	<p>Le SCoT est un document à élaborer à l'échelle d'un grand territoire. L'ensemble de ses pièces, y compris le Diagnostic et l'Etat Initial de l'Environnement (EIE), n'ont pas vocation à être décliné à une échelle intercommunale ou communale. Il s'agit au sein du SCoT d'analyser les grandes dynamiques du territoire, les cohérences entre les différents secteurs, et non de présenter finement les différents éléments du dossier. Ces éléments, notamment ceux du rapport de présentation, seront repris, identifiés, actualisés et précisés (à l'échelle la plus fine permise par le producteur de la donnée) dans le cadre des documents d'urbanisme locaux que sont les cartes communales et les plans locaux d'urbanisme communaux ou intercommunaux.</p> <p>Par ailleurs, il convient de souligner que cette remarque n'a jamais été formulée aux équipes techniques et politiques du SCoT, malgré 3 rencontres et plusieurs échanges téléphoniques. Il aurait été judicieux de porter cette remarque à la connaissance des services, de manière à la prendre en compte au mieux avant la mise à l'enquête du document pour en justifier l'imprécision.</p> <p>Cette remarque fait certainement écho à la remarque présente dans l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté :</p> <p>« Le projet de SCoT vise la préservation et la restauration des continuités écologiques, et instaure des zones tampons de 30 m entre les réservoirs de biodiversité boisés et les franges bâties. [...] La transcription cartographique de chaque sous-trame dans le rapport de présentation s'efforce de représenter les réservoirs et les corridors spécifiques, mais l'échelle trop petite ne permet pas d'identifier précisément la délimitation des zones à enjeux. C'est également le cas pour les cartes de synthèse intégrées au DOO. Celui-ci prescrit aux documents d'urbanisme locaux la déclinaison plus précise de la TVB sur leur territoire.»</p> <p>« La MRAe recommande d'annexer au DOO des cartes à une échelle adaptée entre celles du niveau régional (cartes SRCE au 1/100 000ème) et celles du niveau communal (cartes PLU au 1/5000ème). Elle recommande également de prendre en compte les continuités au-delà de la frontière suisse pour assurer leur fonctionnalité et contribuer au traitement des obstacles aux déplacements de la faune. »</p> <p>Le Plan de Parc du Doubs Horloger sur lequel s'est appuyé le SCoT pour réaliser la trame verte et bleue du territoire reprend les données de l'ex SRCE Franche-Comté et en ce sens répond bien aux attentes de la MRAe concernant l'échelle de production de l'information. Il a cependant été répondu à la MRAe, dans un document joint au dossier d'enquête publique, que le SCoT n'a pas vocation à produire un atlas communal.</p> <p>Pour prendre un exemple concret, une carte du territoire au 1 : 5 000e donnerait le niveau de détail suivant :</p>

Remarque formulée dans l'avis	Réponse apportée
	 <p>Cette échelle nous semble parfaitement adaptée dans le cadre d'un document d'urbanisme local (PLU ou carte communale), mais n'a pas sa place dans un SCoT. Enfin, il a bien été précisé à la Commission d'enquête lors des différentes rencontres que la structure porteuse du SCoT souhaite répondre favorablement à la demande de la MRaE d'annexer au DOO les cartes produites, de manière à améliorer leur lisibilité.</p>
<p>Concernant le résumé non technique, dont la MRaE juge qu'il n'assure pas une information suffisante au public, le porteur de projet indique dans sa réponse que cela sera discuté avec le bureau d'études en charge de sa réalisation ; la Commission observe que la possibilité de réviser le résumé non technique postérieurement à l'enquête présente un intérêt très limité et elle constate qu'en l'état ce document ne permet pas d'expliquer brièvement le projet et ses enjeux dans un langage accessible à tous ;</p>	<p>La remarque de la MRaE concernant le résumé non technique est formulée ainsi : « Le résumé non technique (RNT) est assez synthétique et clairement présenté. Il serait à étoffer sur la présentation du projet de SCoT, trop succincte en l'état pour assurer une information suffisante au public. La MRaE recommande de compléter le dossier sur les points relevés et d'étoffer le résumé non technique sur la présentation du projet de SCoT. » La MRaE recommande donc de compléter le RNT sur la présentation du dossier de SCoT, qui est néanmoins par ailleurs bien expliquée dans les autres pièces du dossier. Il convient aussi de repositionner le RNT dans le contexte de l'enquête publique qui n'a reçu que 17 contributions. Cette remarque de la commission a été extrapolée vis-à-vis de la remarque initiale de la MRaE. Le RNT a été modifié de manière à tenir compte de ces remarques</p>

Remarque formulée dans l'avis	Réponse apportée
<p>Concernant le nombre de logements à produire, l'Etat relève entre autres une surestimation du nombre de logements à produire, ainsi que des erreurs de calcul et des incohérences de chiffres entre les différents documents ; l'Etat note également que le PADD devra notamment être corrigé pour ajuster le nombre d'habitants et le besoin en logements pour la période 2024-2044 ;</p>	<p>Ce point a été discuté lors des différents échanges avec la Commission. Il a été expliqué aux membres de la Commission que les éléments à la disposition des services de l'Etat ne permettent pas d'estimer un besoin en logement similaire à celui développé dans le SCoT. Cela ne représente pas une erreur, mais une différence de base de données employée qui ne permet pas d'aboutir aux mêmes conclusions. En effet, la DDT se base sur la population des ménages alors que le SCoT se base sur la population municipale. Ces écarts n'ont été exprimés par les services de l'Etat qu'après l'arrêt du SCoT, ce qui est regrettable et porte préjudice au projet.</p> <p>Il a été porté à la connaissance de la Commission que les services de la DDT du Doubs ont été rencontrés par les services techniques du Parc le 11 avril 2023 afin d'échanger sur ce point. La Commission a ainsi été informée qu'un compromis a été trouvé suite à cette rencontre concluant que les chiffres présentés dans le SCoT sont finalement acceptés par les services de l'Etat et ne changeront pas. Il existe une différence de méthode employée dans la manière de calculer la taille des ménages du territoire, les services du SCoT ayant retenu comme base de calcul la population municipale et les services de l'Etat la population des ménages. Ces deux bases de données produisent un écart d'environ 1 000 habitants, provoquant des écarts dans le résultat final du calcul de la taille des ménages et in fine du besoin en logements. Considérant les définitions de l'INSEE jointes en notes de bas de page au présent document, il nous paraît parfaitement justifié de retenir la population municipale pour estimer le besoin en logements, compte tenu du fait que le SCoT a vocation à amener les collectivités à trouver des solutions d'hébergement pérennes à un ensemble de personnes localisées sur le territoire mais ne disposant pas actuellement de logement (détenus à la fin de leur incarcération, personnes sans-abri à loger, ou encore gens du voyage en demande de sédentarisation).</p> <p>Définition INSEE : « La population municipale comprend les personnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune, dans un logement ou une communauté ; • détenues dans les établissements pénitentiaires de la commune ; • les sans-abris recensées sur le territoire de la commune ; • résidant habituellement dans une habitation mobile recensée sur le territoire de la commune. <p>Le concept de population municipale correspond désormais à la notion de population utilisée usuellement en statistique. En effet, elle ne comporte pas de doubles comptes : chaque personne vivant en France est comptée une fois et une seule. Le concept de population municipale est défini par le décret n°2003-485 publié au Journal officiel du 8 juin 2003, relatif au recensement de la population. » (INSEE)</p> <p>« La population des ménages recouvre l'ensemble des personnes qui partagent la même résidence principale sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté » (INSEE)</p>

Remarque formulée dans l'avis	Réponse apportée
<p>Concernant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), le porteur de projet indique que les données ont été corrigées dans le document "Justification des choix" et que celles figurant dans le DOO sont correctes, le territoire devant consommer un maximum de 205,3 ha d'ici 2044</p>	<p>Il est exact que l'enveloppe d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) qui pourra être consommée à destination de l'habitat, du développement urbain en mixité et des grandes infrastructures viaires est un maxima de 180,6 ha entre 2024 et 2044. Dans la justification des choix, le tableau a été rectifié.</p>
<p>La Commission constate également que de nombreux éléments du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement n'ont pas été actualisés. Elle note que le porteur de projet indique que "certaines données ont tout de même été actualisées pour un besoin de pertinence des objectifs chiffrés présentés". La Commission observe que le porteur de projet n'explique pas de manière précise quelles sont les données qui ont été mises à jour, ni sur quelles bases il a jugé que certaines données étaient pertinentes et d'autres non.</p>	<p>La structure porteuse du SCoT a expliqué à la Commission que dans le diagnostic socio-économique, un encart introductif à chaque chapitre actualisé avait été inséré, soit pour indiquer que la donnée était actualisée à l'intérieur même du document, Il en est de même au sein de la pièce « justification des choix »,</p>
<p>La Commission d'enquête constate en outre que le porteur de projet n'apporte pas dans sa réponse d'éléments objectifs permettant d'établir que l'absence de mise à jour de certaines données n'a pas affecté les différents objectifs chiffrés consignés dans le projet. Elle prend acte de la volonté du porteur de projet de corriger ces éléments mais constate qu'il n'indique ni de quelle manière ni à quelle échéance cela sera réalisé.</p>	<p>Comme souvent dans l'élaboration des documents d'urbanisme ou de planification, le délai entre l'élaboration des documents de diagnostic et l'arrêt du projet, les chiffres pris en compte dans le diagnostic ne sont pas à jour. Une part des éléments figurant dans le Diagnostic Territorial et l'Etat Initial de l'Environnement n'ont pas été actualisés, car leur actualisation ne porte pas atteinte à la bonne compréhension des enjeux du territoire et n'impactent ainsi pas le projet. Les données particulièrement impactante (démographie, logements) et se traduisant par des objectifs chiffrés dans le PADD et le DOO, ont quant à elles été actualisées. Il est précisé dans le Diagnostic, que certaines données ont tout de même été actualisées pour un besoin de pertinence des objectifs chiffrés présentés. L'encart suivant introduit la partie 4.2 dédiée à l'habitat et en informe le lecteur. A la demande de certaines PPA, des éléments ont néanmoins été modifiés entre la version d'arrêt et celle qui a été soumise à approbation.</p>

Remarque formulée dans l'avis	Réponse apportée
<p>La Commission d'enquête remarque que le porteur n'apporte pas de précisions sur les conséquences possibles d'une éventuelle révision quant aux objectifs chiffrés du DOO. La Commission d'enquête considère qu'associées à l'incohérence de nombreux chiffres entre les différents documents, ces lacunes dans l'actualisation des données sont de nature à grever la validité des objectifs qui ont été soumis au public dans le projet de SCoT.</p> <p>En conclusion, la Commission d'enquête observe que diverses insuffisances n'ont pas été corrigées avant l'ouverture de l'enquête et que de ce fait les rectifications et compléments éventuels n'ont pas été effectifs dans le dossier soumis au public pendant l'enquête. La Commission considère que cet état de fait est dommageable, le public n'ayant pu bénéficier d'une information claire et facilement appréhendable.</p>	<p>L'article R123-8 du Code de l'Environnement stipule que : « Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Le dossier comprend au moins :</p> <p>1° Lorsqu'ils sont requis : [...] L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ; [...]</p> <p>4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. [...] »</p> <p>De notre point de vue, il n'existe pas d'obligation réglementaire à joindre une réponse écrite à tous les avis des PPA au dossier de l'enquête publique. Par ailleurs, ce point n'a pas été discuté avec le porteur de projet avant l'ouverture de l'enquête publique. De ce fait, ces réponses attendues par la Commission d'enquête n'ont pas pu être jointes au dossier.</p> <p>Bien que les éléments de contexte et d'enjeux liés au territoire du SCoT aient été présentés à la Commission d'enquête, ils ne semblent pas avoir été repris par cette dernière.</p>
<p>La Commission observe aussi que les nombreuses incohérences entre les chiffres présentés dans les différents documents du dossier n'ont pas été de nature à assurer aux différentes parties prenantes, MRAe, personnes publiques associées, communes et communautés de communes, public... une information précise et dénuée d'ambiguïté.</p>	<p>La structure porteuse du SCoT est d'accord avec la commission pour valider le fait que quelques coquilles subsistaient dans le document arrêté, mais celles-ci vont être corrigées dans le cadre de l'approbation. Ces éléments ne peuvent pour autant pas être qualifiés d'incohérences pour plusieurs raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Comme expliqué ci-avant, les données de base retenues par le porteur de projet et par les services de l'Etat sont différentes mais la méthode reste identique, et elle est validée par les PPA. Ainsi, les services de l'Etat ont noté une « erreur » dans le document en pensant que la population totale avait été retenue, alors qu'il s'agit bien de la population municipale. Les justifications de ce choix seront versées au document dédié dans le rapport de présentation ; - La structure porteuse du SCoT a fait le choix de maintenir les objectifs chiffrés du PADD dans la version dans laquelle le document a été arrêté. Ces objectifs ont par la suite évolué, notamment suite à des échanges avec les PPA (dans le calcul du besoin en logement : retrait de 700 logements à produire en réponse aux besoins liés au renouvellement urbain (démolition puis reconstruction de logements obsolètes, mobilisation de friche, etc.) et pour la lutte contre le non-logement). Les PPA ont été informées lors d'une réunion dédiée en septembre 2022, avant arrêt du SCoT. Cela explique qu'à la lecture des documents, des « incohérences » semblent subsister. <p>Il est également à préciser ici que les chiffres du DOO ne seront pas révisés. Seul le pas de temps (2024-2044), et non la tendance, sera adapté.</p>

Remarque formulée dans l'avis	Réponse apportée
<p>La Commission d'enquête constate que la désignation de la Commission d'enquête, les arrêtés d'organisation, les annonces légales, les affichages en mairies, les moyens mis à disposition du public pour consulter le dossier et émettre des observations, la durée de l'enquête (54 jours), les permanences tenues (18), le nombre de lieux d'enquête (10), les formalités de clôture, la remise au porteur du procès-verbal de synthèse et la rédaction du mémoire en réponse du porteur de projet ont été conformes aux prescriptions. La Commission considère que ces dispositions ont permis au public de s'exprimer sur le projet, tel qu'il est présenté dans le dossier d'enquête.</p> <p>La Commission d'enquête considère donc que l'enquête publique relative au projet de SCoT du Pays Horloger s'est déroulée conformément aux textes en vigueur et aux dispositions des arrêtés AR202305 et AR202311 de M. Denis Leroux, Président du Parc Naturel Régional du Doubs Horloger, l'organisant du lundi 17 avril 2023 à 9h00 au vendredi 9 juin 2023 à 17h30, soit pendant 54 jours consécutifs.</p>	<p>Pas de modification demandée</p>
<p>Le projet de SCoT du Pays Horloger fixe les orientations générales d'évolution du territoire pour les 20 prochaines années, à savoir la période 2024/2044. Il s'articule autour de 4 grands axes définis dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mettre la préservation du patrimoine et des paysages au coeur du projet d'aménagement, • Valoriser les richesses locales en tenant compte de leur vulnérabilité • Prévoir une urbanisation garante d'un cadre de vie de qualité • Construire un territoire de montagne dynamique et attractif pour demain. 	<p>Le PADD est le Projet d'Aménagement et de Développement Durables mais en aucun cas un Plan. Le plan définit des actions concrètes alors qu'un PADD définit l'ambition politique du territoire</p>

Remarque formulée dans l'avis	Réponse apportée
<p>Le projet de SCoT apparaît globalement compatible avec les documents cadres de rang supérieur, et notamment la loi Montagne du 9 janvier 1985, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestions des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône - Méditerranée - Corse 2022-2027, le SAGE Haut-Doubs Haute-Loue approuvé le 7 mai 2013, la Charte du Parc Naturel Régional du Doubs Horloger approuvée le 4 septembre 2021 et le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Bourgogne Franche Comté approuvé le 16 décembre 2020 .</p> <p>Cependant, la compatibilité du projet avec les attendus du Plan de Gestion du Risque inondation (PGRI) Rhône Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 et avec le SDAGE mérite d'être mieux affirmée puisque ces documents demandent la préservation des espaces de bon fonctionnement et espaces de mobilité des cours d'eau, et les zones d'expansion des crues et non pas leur simple prise en compte comme indiqué dans le projet de SCoT.</p>	<p>La Commission fait référence à une remarque de la MRAe :</p> <p>« Le DOO protège les surfaces situées entre les zones urbanisées et les continuités aquatiques au-delà des périmètres instaurés par le PPRi en demandant une distance d'éloignement du lit majeur des constructions nouvelles. Il prescrit la prise en compte des espaces de bon fonctionnement et espaces de mobilité de chaque cours d'eau, et les zones d'expansion des crues. Cette formulation est moins ambitieuse que les attendus du SDAGE et du PGRI, qui demandent leur préservation. Ce point gagnerait à être revu.</p> <p>La MRAe recommande de s'aligner sur les objectifs du SDAGE et du PGRI de préservation des espaces de bon fonctionnement et de mobilité des cours d'eau et les zones d'expansion des crues. »</p> <p>Par ailleurs, la remarque de la commission d'enquête est aussi en lien avec une autre remarque de la MRAe à savoir « la MRAe recommande de poursuivre l'intégration du SDAGE dans le projet de SCoT ». Cette remarque de la MRAe ne remet néanmoins pas en cause la compatibilité du SCoT avec les documents de rang supérieur.</p> <p>De plus, le SCoT ne peut être compatible avec le PGRI approuvé en 2015 puisque celui-ci a été remplacé par le PGRI 2022-2027. Le SCoT, dans le DOO, reprend autant que possible les règles du PGRI en matière de lutte contre l'exposition au risque inondation. Il est aussi à noter à ce stade que le PGRI 2022-2027 du Bassin Rhône-Méditerranée n'identifie pas le territoire du Pays Horloger comme territoire à risque important (TRI).</p> <p>En effet, le SCoT reprend les éléments du PGRI figurant dans le "PGRI".</p> <p>Aussi, la prescription 26.1 demande aux documents d'urbanisme de prendre « en compte les espaces de bon fonctionnement associés à chaque cours d'eau, les espaces de mobilité des cours d'eau et les zones d'expansion de crues (SDAGE). Comme définit dans le SCoT du Pays Horloger, la prise en compte revient à préserver les zones notamment de bon fonctionnement des cours d'eau. Il nous semble donc que les objectifs du SDAGE sont correctement traduits dans le document.</p>
<p>La Commission d'enquête a étudié minutieusement, au cas par cas, les tenants et les aboutissants de chaque requête individuelle. La quasi-totalité de ces observations concernent des demandes de modification de classement de parcelles.</p> <p>La Commission d'enquête observe que le public qui s'est manifesté éprouve des difficultés à comprendre les différences entre un SCoT et un document d'urbanisme, carte communale, PLU ou PLUi.</p> <p>La Commission d'enquête a invité les personnes ayant</p>	<p>Pas de modification demandée</p>

Remarque formulée dans l'avis	Réponse apportée
<p>déposé ces requêtes à formuler leurs demandes lorsque le document d'urbanisme en vigueur sur la commune concernée sera révisé ou lorsqu'un nouveau document sera élaboré.</p>	
<p>La Commission d'enquête observe qu'en matière d'emplois, le PADD exprime vouloir construire un territoire de montagne dynamique et attractif en implantant les emplois en cohérence avec l'armature territoriale. Le projet de SCoT a ainsi pour objectifs – déclinés dans les prescriptions 32 à 35 du DOO – de maintenir les emplois dans les polarités et les villages et de structurer une offre adaptée à la taille et au rayonnement de chaque polarité.</p> <p>S'agissant de l'industrie et de l'artisanat, la Commission note que le projet de SCoT vise à développer une industrie innovante en consolidant et développant l'activité industrielle, en la maintenant sur le territoire en soutenant l'innovation et en valorisant les savoir-locaux. La Commission d'enquête remarque que ces objectifs sont pleins de bonnes intentions mais que le projet de SCoT est insuffisamment prescriptif sur les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre.</p>	<p>Le champ d'application du SCoT et son pouvoir prescriptif sont relativement limités. Il ne peut formuler des règles précises et contraignantes comme un PLU et ne peut s'éloigner des habilitations légales qui l'autorisent à réglementer. Il est utile de rappeler ici que la structure porteuse du SCoT a mandaté un cabinet d'assistance juridique avec lequel un travail approfondi de relecture et d'amélioration du document a été mené.</p> <p>En substance, il est ici utile de rappeler que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le SCoT ne peut se positionner sur les moyens à mettre en œuvre par une tierce structure pour mettre en œuvre les prescriptions et recommandations du DOO. Cela reste la prérogative de la collectivité, dont l'objectif est de rendre ses plans et programmes (PLU(i), PDM, PLH, PCAET) compatibles avec le SCoT. En ce sens, il ne peut pas, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> o Ajouter une prescription ou une recommandation visant à « éviter la plantation d'espèces anémophiles dont le pollen est allergisant (graminées, ambroisie, bouleau, chêne, aulne, charme, noisetier, cyprès...) près de sites accueillants des populations sensibles particulièrement » (Demande des services de l'Etat) ; o Apporter « des prescriptions précises concernant les aménagements (taille et hauteur des bâtiments, couleurs, matériaux utilisés) » pour le développement de l'offre commerciale (Demande du Comité de Massif) ; o Etc. - Le SCoT ne peut prescrire la réalisation d'une étude par une tierce structure. Ces éléments font l'objet de recommandation, mais pas de prescription ; - Le SCoT du Pays Horloger n'est pas doté d'un plan d'action. En ce sens, il ne peut pas, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> o Imposer « Un seuil maximal d'émissions de gaz à effet de serre pour toute chaudière neuve » (Demande des services de l'Etat) ; o Inclure des éléments concernant les plans de gestion des forêts (Demande de la Chambre d'Agriculture) ; o « Approfondir la réflexion sur les transports transfrontaliers entre les collectivités locales françaises (Région, communautés de communes) et les cantons suisses pour développer les alternatives à l'autosolisme » (Demande de la MRAe). Cette réflexion est déjà menée par l'Agglomération Urbaine du Doubs (AUD). o Evoquer « le devenir des bois scolytés » et le « traitement des zones infestées » (Demande du Comité de Massif).

Remarque formulée dans l'avis	Réponse apportée																													
	<p>o Etc. Le SCoT définit néanmoins des enveloppes foncières concernant le développement de zones économiques. Il assure aussi des ambitions environnementales et de densité pour les nouvelles constructions dans ces zones. Il est aussi à rappeler ici que la Commission d'enquête ne semble pas avoir pris connaissance des enjeux du territoire et notamment de la présence de la Suisse qui limite d'une part le développement d'activité côté français et d'autre part, le maintien des ouvriers sur le sol français. Le SCoT n'a pas, non plus, le pouvoir de financer l'implantation d'industries sur son territoire.</p>																													
<p>Elle constate que le projet prévoit une consommation foncière de 28,3 ha pour le développement économique, mais qu'en l'état la justification de ce besoin n'est pas pleinement avérée.</p>	<p>Le projet de développement économique porté par le SCoT tient compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De l'évolution passée du rythme de consommation d'ENAF dédiée au ZAE ; - D'un rééquilibrage en faveur de la CC du Pays de Maïche, de manière à ne pas pénaliser ce territoire du fait de la faible consommation d'ENAF passée ; <table border="1" data-bbox="808 678 2011 1010"> <thead> <tr> <th rowspan="2">EPCI</th> <th colspan="2">Période de référence</th> <th colspan="2">Objectif SCoT</th> </tr> <tr> <th>Consommation d'ENAF pour le développement économique entre 2011 et 2021</th> <th>Rythme annuel moyen de consommation d'ENAF pour le développement économique entre 2011 et 2021(10 ans)</th> <th>Consommation d'ENAF maximale totale dédiée à l'économie, dont le commerce entre 2021 et 2044</th> <th>Rythme de consommation d'ENAF maximale entre 2021 et 2044 (23 ans)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>CCVM</td> <td>12,9 ha</td> <td>1,3 ha/an</td> <td>12,2 ha</td> <td>0,5 ha/an</td> </tr> <tr> <td>CCPR</td> <td>8,9 ha</td> <td>0,9 ha/an</td> <td>4,7 ha</td> <td>0,2 ha/an</td> </tr> <tr> <td>CCPM</td> <td>8,4 ha</td> <td>0,8 ha/an</td> <td>11,5 ha</td> <td>0,5 ha/an</td> </tr> <tr> <td>Total SCoT</td> <td>30,3 ha</td> <td>3,0 ha/an</td> <td>28,3 ha</td> <td>1,2 ha/an</td> </tr> </tbody> </table> <ul style="list-style-type: none"> - D'une répartition équilibrée entre les différentes polarités ; - D'une marge de manœuvre pour les villages (apporte une souplesse par rapport à la rédaction de la Charte du PNR) ; - De l'impératif de réduire drastiquement la consommation d'ENAF dédié au développement économique, de manière à tendre vers le ZAN. <p>Cette enveloppe traduit également la réalité du terrain, avec le croisement des projets au sein des communes via la réalisation de réunion avec les présidents d'EPCI et les maires des polarités. Cette réunion a aussi permis de valider la répartition initialement calculée techniquement entre les 3 EPCI (économie dont commerce).</p>	EPCI	Période de référence		Objectif SCoT		Consommation d'ENAF pour le développement économique entre 2011 et 2021	Rythme annuel moyen de consommation d'ENAF pour le développement économique entre 2011 et 2021(10 ans)	Consommation d'ENAF maximale totale dédiée à l'économie, dont le commerce entre 2021 et 2044	Rythme de consommation d'ENAF maximale entre 2021 et 2044 (23 ans)	CCVM	12,9 ha	1,3 ha/an	12,2 ha	0,5 ha/an	CCPR	8,9 ha	0,9 ha/an	4,7 ha	0,2 ha/an	CCPM	8,4 ha	0,8 ha/an	11,5 ha	0,5 ha/an	Total SCoT	30,3 ha	3,0 ha/an	28,3 ha	1,2 ha/an
EPCI	Période de référence		Objectif SCoT																											
	Consommation d'ENAF pour le développement économique entre 2011 et 2021	Rythme annuel moyen de consommation d'ENAF pour le développement économique entre 2011 et 2021(10 ans)	Consommation d'ENAF maximale totale dédiée à l'économie, dont le commerce entre 2021 et 2044	Rythme de consommation d'ENAF maximale entre 2021 et 2044 (23 ans)																										
CCVM	12,9 ha	1,3 ha/an	12,2 ha	0,5 ha/an																										
CCPR	8,9 ha	0,9 ha/an	4,7 ha	0,2 ha/an																										
CCPM	8,4 ha	0,8 ha/an	11,5 ha	0,5 ha/an																										
Total SCoT	30,3 ha	3,0 ha/an	28,3 ha	1,2 ha/an																										
<p>Elle recommande de conditionner strictement toute artificialisation nouvelle à des fins économiques à des</p>	<p>Comme précisé précédemment, le champ d'application du SCoT est limité et le conditionnement du développement économique à la richesse apportée relève de la compétence du développement</p>																													

Remarque formulée dans l'avis	Réponse apportée
<p>projets dont le potentiel de création de richesse et d'attractivité aura été démontré.</p>	<p>économique de chaque EPCI. De plus, il est à préciser que tout développement d'activité apportera de la richesse sur le territoire et que ce critère est de fait toujours valide.</p>
<p>En matière commerciale, la Commission d'enquête note que l'Etat et d'autres personnes publiques contestent la pertinence du besoin foncier dédiée aux activités commerciales, qui a été évalué à 3 ha, soit 1 ha par intercommunalité. La Commission considère que l'objectif de privilégier les centres urbains pour le maintien et le développement des commerces est parfaitement approprié et recommande de conditionner strictement toute artificialisation nouvelle à des fins commerciales à des projets dont le potentiel de réponse aux besoins de la population du territoire aura été clairement démontré.</p>	<p>Une seule structure habilitée à émettre un avis sur le contenu commercial du SCoT a spécifiquement parlé de l'enveloppe d'ENAF dédiée aux activités commerciales et est favorable au projet de SCoT. Les autres PPA (Etat, chambre d'agriculture, Région) mentionnent l'enveloppe économique dans son ensemble, sans spécifier le commerce et ne sont pas spécialistes dans le domaine commercial.</p> <p>De plus, les éléments ci-dessous ont été transmis à la Commission suite à l'avis de la commune de Maïche au cours de l'enquête publique :</p> <p>L'élaboration d'un SCoT est l'occasion pour un territoire d'analyser ses modes de faire passer et d'inventer de nouvelles manières d'aménager de manière plus sobre, plus efficace, et en meilleure adéquation avec les besoins de ses usagers. Au travers de ce document et de son DAACL, le Pays Horloger affirme ainsi que le développement économique et commercial ne passe pas nécessairement par la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, et que ce développement doit répondre à un ensemble de préoccupations sociétales, environnementales, paysagères, climatiques et économiques actuelles et futures. Par ailleurs, le SCoT s'inscrit volontairement dans l'esprit de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « Loi Climat et Résilience ») qui enjoint à l'ensemble des territoires français de mettre fin au développement des centres commerciaux démesurés situés en périphérie, en interdisant la création de nouvelles surfaces commerciales entraînant une artificialisation des sols. Des dérogations à cette loi existent certes, mais il revient aux élus du territoire de se saisir de cette opportunité pour enrayer la consommation foncière excessive liée au développement d'activités économiques au sein de sites dédiés. Le développement commercial se doit de répondre aux besoins actuels et futurs de consommation des habitants du territoire, et cela ne peut s'évaluer à l'échelle d'une commune mais bien à l'échelle de bassins de vie. C'est pour cela que le bureau d'études Lestoux a produit une étude, présentée en comité technique le 11 mai 2021 puis en comité de pilotage le 3 juin 2021. L'étude du potentiel de développement commercial réalisé dans ce cadre démontre qu'en tenant compte de l'évolution démographique attendue sur le</p> <div data-bbox="808 965 1272 1380" data-label="Diagram"> <pre> graph TD A[POPULATION ANALYSEE] -- "Dépenses commercialisables par postes de dépenses" --> B[MARCHÉ POTENTIEL EN KE CONSTANTS] B --> C[APPLICATION DES TAUX D'ÉVASION INCOMPRESSIBLE] C --> D[Rendement moyen en €/m²/an] D --> E[SURFACES DE VENTE OPTIMALES] E --> F[Comparaison avec les surfaces existantes] F --> G[CRENEAUX QUANTITATIFS PAR FILIERE] </pre> </div>

Remarque formulée dans l'avis	Réponse apportée
	<p>territoire, la commune de Morteau est la seule polarité dont l'offre commerciale dépasse actuellement les frontières du Pays Horloger, une partie de sa clientèle résidant hors du territoire, voire en Suisse. Ce n'est pas le cas de Maîche, dont le rayonnement est plus restreint. Ces tendances devraient être confortées à horizon du SCoT. L'étude détaille la méthode appliquée pour réaliser l'étude de marché multi-activité (schéma ci-contre).</p> <p>Le SCoT doit impérativement se prononcer sur une répartition par EPCI de l'enveloppe d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) dédiée au développement économique. De ce fait, cette enveloppe a été discutée à plusieurs reprises en comité de pilotage, pour aboutir à une répartition qui était celle présentée en comité de pilotage du 30 mai 2022.</p> <p>Suite à ce comité de pilotage, il est à rappeler qu'une réunion s'est tenue le 25 août 2022 en présence des Présidents des trois communautés de communes, ainsi que des Maires des 10 polarités. Cette réunion avait pour but d'arrêter ensemble les enveloppes foncières par EPCI dédiées au développement économique, et plus spécifiquement au développement commercial. Il a alors été arrêté la répartition par EPCI pour le développement commercial qui figure dans la version arrêtée du DOO.</p>
<p>En matière de tourisme, la Commission d'enquête constate que le projet de SCoT vise à développer un tourisme de "pleine nature" dans un contexte de régression des activités de neige, ce qui apparaît judicieux. La Commission observe cependant que les données sur lesquelles repose le projet sont anciennes et recommande qu'une actualisation soit effectuée avant la validation de tout projet d'aménagement conséquent par les collectivités.</p>	<p>Comme cela est précisé dans le SCoT, il n'y a pas de projet d'aménagement conséquent prévu sur le territoire. Dans le cas contraire, le SCoT aurait prévu une UTN structurante, puisqu'il est soumis à la Loi Montagne. Dans un même temps, il apparaît peu probable qu'un investisseur souhaite développer le tourisme lié à l'enneigement au vu des périodes d'enneigement du territoire qui ne rendrait pas le projet viable. Les porteurs de projet ne voient pas quelles données mettre à jour pour démontrer la nécessité de prévoir un tourisme 4 saisons, tout en favorisant un développement modéré et raisonné de chaque nouvel équipement dédié au tourisme sur le territoire.</p>

Remarque formulée dans l'avis	Réponse apportée
<p>La Commission d'enquête observe qu'en matière d'agriculture et d'activité forestière, le projet de SCoT affiche une volonté forte de maintenir et développer les atouts du territoire dans ces domaines. Dans le même temps, la Commission d'enquête constate que le projet de SCoT a été élaboré pour tendre vers l'objectif "zéro artificialisation nette" inscrit dans la loi Climat et Résilience à l'horizon 2050. Elle remarque qu'au cours des 10 prochaines années, le territoire vise à réduire sa consommation d'ENAF de moitié avec une artificialisation qui devrait au maximum affecter 233 ha . La Commission d'enquête note cependant que le projet n'indique pas de manière claire la part respective d'espaces naturels, d'espaces agricoles et d'espaces forestiers qui pourraient être ainsi consommés. La Commission d'enquête considère que le projet de SCoT pourrait être plus prescriptif en la matière et recommande d'étudier dans quelle mesure des seuils pourraient être fixés en matière de consommation de ces différents types d'espaces.</p>	<p>L'enveloppe de surfaces d'ENAF maximale de 233,6 ha est l'enveloppe maximale pouvant être consommée à échéance SCoT, soit d'ici 2044 (toutes vocations confondues). Le territoire projeté de consommer un maximum de 106,9 ha entre 2021 et 2031 (- 50 % du rythme de consommation d'ENAF par rapport aux 10 années précédentes).</p> <p>De plus, le SCoT, contrairement à un PLU(i), n'a pas vocation à descendre à la parcelle pour exprimer comment cette consommation doit être déclinée entre espaces naturels, agricoles ou forestiers. C'est donc bien aux PLU de définir les zones d'urbanisation future, sur la base d'analyses fines, précises et appropriées, en cohérence avec les prescriptions du SCoT, notamment en tenant compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des milieux naturels et des continuités écologiques (zones tampons, espaces protégés, etc.) ; - Des principes de continuités de la Loi Montagne et des typologiques des enveloppes urbaines ; - Des principes paysagers régissant l'implantation future (coupures d'urbanisation, limites à l'urbanisation, co-visibilités, transitions paysagères, points noirs paysagers, etc.) ; - De la préservation de la ressource en eau (points de captage, ressources stratégiques, etc.) ; - De la préservation des espaces agricoles et forestiers ; - De la présence de risques naturels et technologiques actuels et futurs ; - Etc.
<p>La Commission d'enquête constate que le projet de SCoT décline une série de principes et d'objectifs qui visent à aménager durablement et sobrement le territoire en préservant et en offrant aux habitants un cadre de vie attrayant, en tentant d'atténuer les effets du réchauffement climatique, en intégrant et anticipant les risques naturels et en réduisant les pollutions et les nuisances.</p> <p>En ce sens, la Commission d'enquête considère que le projet de SCoT participe, notamment à travers ses prescriptions en matière d'urbanisme et de protection de l'environnement, à l'amélioration de la santé et de la qualité de vie de la population de son territoire.</p>	<p>Pas de modification demandée</p>

Remarque formulée dans l'avis	Réponse apportée
<p>La Commission d'enquête note que le projet de SCoT prévoit d'élargir l'offre de mobilité et de développer en parallèle des alternatives fiables à la voiture individuelle. A cette fin, le projet s'appuie notamment sur l'amélioration des modes de transports collectifs et le développement du covoiturage. La Commission d'enquête remarque que les modes doux de déplacement seront favorisés et réalisés en priorité à l'intérieur d'un même bassin de proximité et que des mesures, telles que l'obligation de doter les aires de stationnement d'une infrastructure de recharge des véhicules électriques, encourageront le développement d'une mobilité moins nocive.</p> <p>La Commission considère que le projet de SCoT favorise ainsi une nouvelle façon de se déplacer plus inclusive et moins polluante.</p> <p>Elle s'interroge néanmoins sur le bien-fondé de l'enveloppe de 16 ha dédiée au prolongement de la route des microtechniques entre Fuans et Villers-le-Lac, projet qui, au dire même du porteur de projet, n'a fait l'objet d'aucune étude de faisabilité ou pré-opérationnelle, et dont ni le tracé, ni le gabarit ne sont connus.</p>	<p>Le projet de route des Microtechniques n'est pas un projet porté par les élus locaux mais bien un projet d'infrastructure structurante inscrite dans les politiques départementales et régionales depuis plusieurs décennies. Sa réalisation est inscrite dans le SRADDET BFC en vigueur, et la réalisation de la voie rapide entre Valdahon et Fuans témoigne de l'intérêt des collectivités territoriales et de l'Etat pour ce projet, qui en serait le prolongement.</p> <p>Comme précisé à la Commission d'enquête publique plusieurs fois, cette enveloppe est une estimation dédiée à la réalisation d'un potentiel aménagement de la route des Microtechniques. Néanmoins, il est important de rappeler que cette enveloppe n'est pas cessible entre territoires ou entre vocations et impacte le territoire dans son enveloppe foncière générale.</p> <p>Ce projet ne sera peut-être jamais réalisé et auquel cas 16 ha seront déduits de l'enveloppe d'ENAF maximale pouvant être consommée par le territoire. Tenir compte de ce projet et l'intégrer malgré l'absence d'études préparatoires témoigne de l'importance de s'inscrire volontairement dans l'esprit de la Loi Climat et Résilience et l'objectif de tendre vers le ZAN mais impacte aussi le territoire dans son enveloppe foncière disponible.</p>

Remarque formulée dans l'avis	Réponse apportée
<p>La Commission d'enquête constate que le projet repose sur une armature territoriale claire, constituée de 2 pôles majeurs (Morteau, Maîche), 1 pôle médian (St Hippolyte), 6 pôles intermédiaires (Les Fins, Montlebon, Villers-le-Lac, Grand'Combe-Châteleu, Damprichard et Charquemont), et 58 villages.</p> <p>La Commission d'enquête estime que dans l'ensemble, le projet de SCoT repose sur des principes d'aménagement favorisant un développement durable du territoire et en adéquation avec son histoire et son environnement naturel.</p> <p>La Commission d'enquête observe qu'en l'état actuel – c'est-à-dire sauf erreurs et sous réserve de possibles révisions – le projet de SCoT prévoit la construction de 5 435 logements au cours des 20 prochaines années soit une moyenne de 272 logements par an, dont 68% au sein de polarités bien définies et cohérentes. Le projet de SCoT vise à proposer une offre diversifiée de logements priorisant la mobilisation et la rénovation de l'existant ainsi que l'exploitation des dents creuses. Le projet évalue à 205,3 ha l'extension de l'artificialisation.</p> <p>La Commission d'enquête constate que le projet de SCoT répond ainsi aux critères de la loi Climat et Résilience en prévoyant la réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2030 par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2020.</p> <p>Cependant, la Commission d'enquête s'interroge sur le mode de calcul retenu pour la détermination du besoin en logements qui manque de clarté et qui est sujet à critiques de la part de la MRAe, de l'Etat et d'autres personnes publiques associées.</p>	<p>Ce point a été discuté lors des différents échanges avec la Commission. Il a été expliqué aux membres de la Commission que les éléments à la disposition des services de l'Etat ne permettent pas d'estimer un besoin en logement similaire à celui développé dans le SCoT. Cela ne représente pas une erreur, mais une différence base de données employée ne permettant pas d'aboutir aux mêmes conclusions. Ces écarts n'ont pu être expliqués par les services de l'Etat qu'après l'arrêt du SCoT, ce qui est regrettable et porte préjudice au projet.</p> <p>Les détails de la méthode sont présentés ci avant.</p>
<p>La Commission d'enquête remarque que tout changement dans l'estimation de ce besoin impactera</p>	<p>Comme précisé en amont, il a été convenu avec les services de l'Etat et les PPA que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les objectifs de production de logements n'ont pas été modifiés pour l'approbation (méthode) ;

Remarque formulée dans l'avis	Réponse apportée
<p>de façon corrélative l'artificialisation, c'est-à-dire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, qui en l'état est potentiellement surestimée. La Commission d'enquête constate qu'autant elle-même que les personnes publiques associées, les collectivités consultées et le public en général, n'ont pas disposé pendant l'enquête, d'informations non équivoques sur le besoin en logements et le besoin foncier correspondant.</p>	<p>- Le pas de temps a été adapté de manière à bien tenir compte de la période entre l'approbation et l'échéance du SCoT (2024-2044), sans impact sur les modes de calculs du besoin en logements ou en foncier correspondant ; Par ailleurs, des évolutions dans la formulation des objectifs démographiques et de production de logements ont été apportées au PADD et au DOO depuis la version débattue du PADD et la version arrêtée du SCoT. Ainsi :</p> <p>Evolution démographique :</p> <p>- le PADD débattu (juillet 2022) puis arrêté (décembre 2022) affichait un objectif d'accueil de 6 800 habitants supplémentaires à horizon du SCoT, soit 252 habitants/an, soit 0,6% de croissance annuelle moyenne (sur 25 ans, entre 2019 et 2044) ; - Le DOO arrêté (décembre 2022) affichait un objectif d'accueil de 6 800 habitants supplémentaires à horizon du SCoT (sur 25 ans, entre 2019 et 2044) >> soit 272 habitants/an, soit 0,55 %/an de TCAM ; - Le PADD et le SCoT, dans leur version après arrêt modifiée en vue de l'approbation, affiche un objectif d'accueil de 5 440 habitants supplémentaires à horizon du SCoT (sur 20 ans, soit 2019-2044) >> soit 272 habitants/an, soit 0,55 %/an de TCAM. Le rythme affiché ne change pas, le pas de temps a simplement été adapté pour correspondre à la période du SCoT >>> le rythme de 252 habitants annuel affiché dans le PADD débattu semble être une erreur de frappe. >>> le taux de croissance annuel moyen (TCAM) affiché dans le PADD débattu est 0,6%/an, ce qui correspond à 0,55 arrondi à la décimale supérieure. <u>>>> la tendance globale n'est pas modifiée entre l'objectif inscrit dans le PADD débattu, dans le DOO arrêté, et dans les pièces du SCoT avant approbation.</u></p> <p>Production de logements :</p> <p>- le PADD débattu (juillet 2022) puis arrêté (décembre 2022) affichait un objectif de production de 5750 logements supplémentaires, (cela représente 230 logements, soit 0,9%/an : ces chiffres ne figurent pas dans le PADD) dont : Ü 1 800 logements supplémentaires pour maintenir la population en place, en réponse à la diminution progressive de la taille moyenne des ménages amorcée depuis plusieurs décennies et qui devrait se poursuivre pour être légèrement inférieur à 2,1 habitants par ménage en 2044 ; Ü 700 logements en réponse aux besoins liés au renouvellement urbain (démolition puis reconstruction de logements obsolètes, mobilisation de friche, etc.). Cette ambition s'inscrit également dans une volonté de lutter contre le non-logement ; Ü 3 250 logements pour accueillir les nouveaux habitants, en estimant toujours que la taille moyenne des ménages sera un peu inférieure à 2,1 en 2044. - Le DOO arrêté (décembre 2022) affichait un objectif de production de 5 435 logements</p>

Remarque formulée dans l'avis	Réponse apportée
	<p>supplémentaires d'ici 2044 (cela représente 217 logements, soit 0,8%/an : ces chiffres ne figurent pas dans le DOO) dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 108 logements supplémentaires pour maintenir la population en place et pour répondre au non-logement ; è 3 327 logements pour accueillir les nouveaux habitants <p>L'écart entre ces deux documents s'explique par le fait qu'après le débat du PADD en juillet 2022, des échanges avec les PPA (réunion des PPA le 12 septembre et réunion avec les services de l'Etat le 23 septembre) ont conduit à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réorganiser les catégories justifiant la production de logements, en retirant la catégorie des logements à produire en réponse aux besoins liés au renouvellement urbain (démolition puis reconstruction de logements obsolètes, mobilisation de friche, etc.). Ces éléments sont des leviers de mobilisation de logement mais ne permettent pas d'estimer le besoin en logements. - Actualiser la donnée sur laquelle la structure porteuse du SCoT a appuyé son calcul, à savoir la donnée 2018 pour le débat du PADD (soit 46 048 habitants pour une taille des ménages de 2,269 habitants/ménages), actualisée avec la donnée 2019 dans le DOO pour l'arrêt du SCoT (46 268 habitants pour une taille des ménages de 2,254 habitants/ménages) - Actualiser la taille des ménages estimée en 2044, soit 2,0897 (arrondi à 2,1) dans le PADD sur la base de la donnée de 2018 et 2,045 dans le DOO. Des ménages plus petits conduit à un besoin de logements plus important, d'où l'augmentation du nombre de logements à produire pour maintenir la population en place et pour prévoir l'accueil de population nouvelle. - Le PADD et le SCoT, dans leur version après arrêt modifiée en vue de l'approbation, affichent un objectif de production de 4 348 logements supplémentaires (sur 20 ans, soit 2019-2044). Cela représente 217 logements, soit 0,8%/an : ces chiffres ne figurent pas dans le PADD ni le DOO) Le rythme affiché ne change pas, le pas de temps a simplement été adapté pour correspondre à la période du SCoT. <p><i>>>> la tendance globale évolue légèrement entre l'objectif inscrit dans le PADD débattu (230 logements/an), dans le DOO arrêté, et dans les pièces du SCoT avant approbation (217 logements/an). Ce delta de 13 logements/an représente entre 5 et 6 % du rythme de production de logements annuel et n'est pas en mesure de remettre en cause l'économie générale du projet.</i></p> <p>Les services de l'état rappellent bien dans leur courrier de réponse (4ème paragraphe, page 2 du courrier de réponse) que la différence de prévision de production de logements pourra être modifiée entre l'arrêt et l'approbation et ne représente en aucun cas un défaut d'information du public du fait que le SCoT ne descende pas à l'échelle parcellaire. Le public a donc eu la bonne information concernant les objectifs de logements et de consommation d'ENAF.</p>

Remarque formulée dans l'avis	Réponse apportée																																			
	Il semble donc que la commission ait extrapolé les dire de ces PPA et que ce fait relève d'une appréciation propre à la Commission.																																			
<p>La Commission d'enquête note que les formes urbaines retenues visent à favoriser la mixité sociale et s'accompagnent d'une végétalisation des espaces urbains et d'une rénovation énergétique tendant à améliorer les performances du bâti traditionnel qui est par ailleurs protégé.</p> <p>La Commission d'enquête remarque que le parc locatif actuel constitue un facteur limitant pour l'installation de certaines populations, notamment les primo-embauchés, les étudiants et alternants, et plus généralement les travailleurs non-frontaliers, elle recommande que le projet de SCoT mentionne des objectifs précis de création de logements collectifs et sociaux au sein de chaque intercommunalité.</p>	<p>Etant donné qu'aucune commune n'est contrainte réglementairement à la production de logements conventionnés, la structure porteuse du SCoT a fait le choix de ne pas réglementer les objectifs de production de logements collectifs et sociaux. Le SCoT pose des principes liés à la production de logements, il revient aux communes et aux EPCI de définir les objectifs et moyens à mettre en œuvre via leurs plans et programmes (PLU, PLH, PLUi, PLUi-H) et via leur politique de l'habitat pour les appliquer au mieux.</p>																																			
<p>En ce qui concerne la déclinaison des différents objectifs quantitatifs entre les différents pôles du territoire, la Commission note que le porteur de projet considère que la répartition des objectifs est favorable à la Communauté de Communes du Pays de Maïche (CCPM). A l'appui de cette affirmation, le porteur de projet utilise comme indicateur le pourcentage de diminution du taux de croissance de la CCPM qui est plus faible (-13%) que ceux des autres communautés de communes qui sont respectivement de -58% pour la Communauté de Communes du Plateau du Russey (CCPR) et de -43% pour la Communauté de Communes du Val de Morteau (CCVM). La Commission remarque que l'utilisation de cet indicateur est trompeuse en première lecture. La comparaison des chiffres absolus en termes de perspective d'évolution de la population (3185 h pour la CCVM, 1215 ha pour la CCPR et 2400 h pour la CCPM) et de nombre de logements à prévoir d'ici 2044 (2510</p>	<p>Les remarques de la commission d'enquête font référence à un tableau, présent dans les justifications.</p> <table border="1" data-bbox="804 871 2058 1153"> <thead> <tr> <th data-bbox="804 871 1115 1011">Sources : INSEE RP 2019, AUDAB 2022</th> <th data-bbox="1115 871 1256 1011">Population 2008</th> <th data-bbox="1256 871 1420 1011">Population 2019</th> <th data-bbox="1420 871 1574 1011">Population 2044</th> <th data-bbox="1574 871 1736 1011">2008-2019 TCAM (%/an) (11 ans)</th> <th data-bbox="1736 871 1906 1011">2019-2044 TCAM (%/an) (25 ans)</th> <th data-bbox="1906 871 2058 1011">Evolution du rythme de croissance démographique entre les deux périodes</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="804 1011 1115 1043">CC du Val de Morteau</td> <td data-bbox="1115 1011 1256 1043">18 743</td> <td data-bbox="1256 1011 1420 1043">20 894</td> <td data-bbox="1420 1011 1574 1043">23 894</td> <td data-bbox="1574 1011 1736 1043">+ 0,99 %/an</td> <td data-bbox="1736 1011 1906 1043">0,57%</td> <td data-bbox="1906 1011 2058 1043">-43%</td> </tr> <tr> <td data-bbox="804 1043 1115 1075">CC du Plateau du Russey</td> <td data-bbox="1115 1043 1256 1075">5 681</td> <td data-bbox="1256 1043 1420 1075">6 753</td> <td data-bbox="1420 1043 1574 1075">7 703</td> <td data-bbox="1574 1043 1736 1075">+1,58 %/an</td> <td data-bbox="1736 1043 1906 1075">0,66%</td> <td data-bbox="1906 1043 2058 1075">-58%</td> </tr> <tr> <td data-bbox="804 1075 1115 1107">CC du Pays de Maïche</td> <td data-bbox="1115 1075 1256 1107">17 511</td> <td data-bbox="1256 1075 1420 1107">18 621</td> <td data-bbox="1420 1075 1574 1107">21 471</td> <td data-bbox="1574 1075 1736 1107">+ 0,56 %/an</td> <td data-bbox="1736 1075 1906 1107">0,49%</td> <td data-bbox="1906 1075 2058 1107">-13%</td> </tr> <tr> <td data-bbox="804 1107 1115 1153">Total SCoT</td> <td data-bbox="1115 1107 1256 1153">41 935 hab.</td> <td data-bbox="1256 1107 1420 1153">46 268 hab.</td> <td data-bbox="1420 1107 1574 1153">53 068 hab.</td> <td data-bbox="1574 1107 1736 1153">+ 0,90 %/an</td> <td data-bbox="1736 1107 1906 1153">+ 0,55 %/an</td> <td data-bbox="1906 1107 2058 1153">-38,75 %</td> </tr> </tbody> </table> <p>Selon ce tableau, la Communauté de Communes du Pays de Maïche voit bien un effort de réduction de 13% s'appliquer par rapport à ce qui a pu être fait dans les années précédentes (2008-2019). Les Communautés de communes du Plateau du Russey et du Val de Morteau ont respectivement des réductions de 58% et de 43%.</p> <p>Cette perspective de développement du territoire marque une rupture avec l'évolution démographique passée. Cette rupture ne sera pas vécue de la même manière sur l'ensemble du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La CCVM verra son rythme de croissance démographique réduit presque de moitié, passant de près de 1 % à 0,57 %/an ; 	Sources : INSEE RP 2019, AUDAB 2022	Population 2008	Population 2019	Population 2044	2008-2019 TCAM (%/an) (11 ans)	2019-2044 TCAM (%/an) (25 ans)	Evolution du rythme de croissance démographique entre les deux périodes	CC du Val de Morteau	18 743	20 894	23 894	+ 0,99 %/an	0,57%	-43%	CC du Plateau du Russey	5 681	6 753	7 703	+1,58 %/an	0,66%	-58%	CC du Pays de Maïche	17 511	18 621	21 471	+ 0,56 %/an	0,49%	-13%	Total SCoT	41 935 hab.	46 268 hab.	53 068 hab.	+ 0,90 %/an	+ 0,55 %/an	-38,75 %
Sources : INSEE RP 2019, AUDAB 2022	Population 2008	Population 2019	Population 2044	2008-2019 TCAM (%/an) (11 ans)	2019-2044 TCAM (%/an) (25 ans)	Evolution du rythme de croissance démographique entre les deux périodes																														
CC du Val de Morteau	18 743	20 894	23 894	+ 0,99 %/an	0,57%	-43%																														
CC du Plateau du Russey	5 681	6 753	7 703	+1,58 %/an	0,66%	-58%																														
CC du Pays de Maïche	17 511	18 621	21 471	+ 0,56 %/an	0,49%	-13%																														
Total SCoT	41 935 hab.	46 268 hab.	53 068 hab.	+ 0,90 %/an	+ 0,55 %/an	-38,75 %																														

Remarque formulée dans l'avis	Réponse apportée																																			
<p>logements pour la CCVM, 902 pour la CCPR et 2023 pour la CCPM) montre au contraire que la répartition prévue induit une différence marquée entre les deux pôles majeurs. La Commission d'enquête observe que la répartition des différents seuils entre les EPCI correspond au dire même du porteur de projet à un arbitrage politique. La Commission d'enquête observe qu'une telle décision relève effectivement d'un choix politique qui appartient au comité de pilotage. La Commission constate que ce choix est de nature à accentuer le déséquilibre entre les 2 pôles majeurs.</p>	<p>- La CCPR est l'intercommunalité dont le rythme de croissance démographique va être le plus impacté avec un ralentissement de près de 60% par rapport à la période de référence, passant de 1,58 à 0,66 %/an ; - La CCPM, va quant à elle pratiquement maintenir son rythme de croissance démographique, avec un TCAM de 0,48%/an (au lieu de 0,56%/an sur la période de référence, soit une réduction de 13%). De plus, il convient de mettre en parallèle le poids démographique de chaque EPCI au sein du territoire entre les différentes années de références à savoir :</p> <table border="1" data-bbox="808 517 2060 794"> <thead> <tr> <th data-bbox="808 517 1102 655">Sources : INSEE RP 2019, AUDAB 2022</th> <th data-bbox="1102 517 1256 655">Population 2008</th> <th data-bbox="1256 517 1413 655">Part population de la CC vis-à-vis de la population totale du territoire en 2008</th> <th data-bbox="1413 517 1570 655">Population 2019</th> <th data-bbox="1570 517 1727 655">Part population de la CC vis-à-vis de la population totale du territoire en 2019</th> <th data-bbox="1727 517 1883 655">Population 2044</th> <th data-bbox="1883 517 2060 655">Part population de la CC vis-à-vis de la population totale du territoire en 2044</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="808 655 1102 687">CC du Val de Morneau</td> <td data-bbox="1102 655 1256 687">18 743</td> <td data-bbox="1256 655 1413 687">44,70%</td> <td data-bbox="1413 655 1570 687">20 894</td> <td data-bbox="1570 655 1727 687">45,16%</td> <td data-bbox="1727 655 1883 687">23 894</td> <td data-bbox="1883 655 2060 687">45,03%</td> </tr> <tr> <td data-bbox="808 687 1102 719">CC du Plateau du Russey</td> <td data-bbox="1102 687 1256 719">5 681</td> <td data-bbox="1256 687 1413 719">13,55%</td> <td data-bbox="1413 687 1570 719">6 753</td> <td data-bbox="1570 687 1727 719">14,60%</td> <td data-bbox="1727 687 1883 719">7 703</td> <td data-bbox="1883 687 2060 719">14,52%</td> </tr> <tr> <td data-bbox="808 719 1102 751">CC du Pays de Maïche</td> <td data-bbox="1102 719 1256 751">17 511</td> <td data-bbox="1256 719 1413 751">41,76%</td> <td data-bbox="1413 719 1570 751">18 621</td> <td data-bbox="1570 719 1727 751">40,25%</td> <td data-bbox="1727 719 1883 751">21 471</td> <td data-bbox="1883 719 2060 751">40,46%</td> </tr> <tr> <td data-bbox="808 751 1102 794">Total SCoT</td> <td data-bbox="1102 751 1256 794">41 935 hab.</td> <td data-bbox="1256 751 1413 794">100%</td> <td data-bbox="1413 751 1570 794">46 268 hab.</td> <td data-bbox="1570 751 1727 794">100%</td> <td data-bbox="1727 751 1883 794">53 068 hab.</td> <td data-bbox="1883 751 2060 794">100%</td> </tr> </tbody> </table> <p>Ces éléments démontrent bien que le poids démographique de la CCPM sera en légère augmentation vis-à-vis des deux autres communautés de communes qui perdent légèrement en poids démographique selon les projections prévues dans le SCoT. La résultante de production de logements n'est en finalité que celle de la prise en compte du desserrement des ménages et de l'accueil de population par EPCI. Elle ne peut être étudiée indépendamment des autres paramètres.</p>	Sources : INSEE RP 2019, AUDAB 2022	Population 2008	Part population de la CC vis-à-vis de la population totale du territoire en 2008	Population 2019	Part population de la CC vis-à-vis de la population totale du territoire en 2019	Population 2044	Part population de la CC vis-à-vis de la population totale du territoire en 2044	CC du Val de Morneau	18 743	44,70%	20 894	45,16%	23 894	45,03%	CC du Plateau du Russey	5 681	13,55%	6 753	14,60%	7 703	14,52%	CC du Pays de Maïche	17 511	41,76%	18 621	40,25%	21 471	40,46%	Total SCoT	41 935 hab.	100%	46 268 hab.	100%	53 068 hab.	100%
Sources : INSEE RP 2019, AUDAB 2022	Population 2008	Part population de la CC vis-à-vis de la population totale du territoire en 2008	Population 2019	Part population de la CC vis-à-vis de la population totale du territoire en 2019	Population 2044	Part population de la CC vis-à-vis de la population totale du territoire en 2044																														
CC du Val de Morneau	18 743	44,70%	20 894	45,16%	23 894	45,03%																														
CC du Plateau du Russey	5 681	13,55%	6 753	14,60%	7 703	14,52%																														
CC du Pays de Maïche	17 511	41,76%	18 621	40,25%	21 471	40,46%																														
Total SCoT	41 935 hab.	100%	46 268 hab.	100%	53 068 hab.	100%																														
<p>Concernant les incidences environnementales du projet, la Commission d'enquête observe que le projet de SCoT traduit une volonté politique forte de réduire le recours à l'urbanisation en dehors des enveloppes urbaines grâce à la mobilisation des logements vacants, du bâti mutable et des dents creuses, ce qui autorise la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et qu'il est compatible avec la trajectoire vers le "zéro artificialisation nette" (ZAN) en 2050. En ce sens, le projet répond aux objectifs de la loi Climat et Résilience et il tend à réduire les incidences de l'aménagement et de l'urbanisation sur l'environnement naturel. La Commission d'enquête s'associe cependant</p>	<p>Une réponse sera apportée à chaque PPA ayant formulé une remarque concernant des questions liées à l'environnement, à la ressource en eau et à l'énergie. Notons cependant qu'un certain nombre de ces remarques ne peuvent être prises en compte par le SCoT, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Comité de Massif du Jura : « La priorité est donnée par le SCoT au bois énergie et à l'énergie solaire. Cependant, une étude sur la ressource forestière, son exploitation et renouvellement permettrait d'identifier la ressource disponible et de dimensionner les infrastructures ». ☐ Le SCoT ne peut prescrire une étude de la ressource forestière. Un Plan d'Approvisionnement Territorial existe à l'échelle du Pays Horloger (réalisé par les Communes Forestières) - Comité de Massif du Jura : « Le SCoT propose qu'au travers des documents d'urbanisme locaux, les collectivités identifient les secteurs préférentiels pour le développement du grand éolien. Qu'est-il prévu concernant des implantations en relation visuelle avec la Suisse ? et inversement ? Le SCoT devrait clairement afficher sa volonté quant à une coopération-concertation avec la Suisse sur cette thématique. » ☐ Les coopérations transfrontalières ne relèvent pas du SCoT, mais bien de la compétence du PNR. Il 																																			

Remarque formulée dans l'avis	Réponse apportée
<p>aux diverses recommandations émises par les personnes publiques associées en matière de pollution visuelle, de connectivité écologique, de diagnostic habitat / faune / flore / zone humide, de protection des plans d'eau et d'adaptation au changement climatique.</p>	<p>conviendra à cette structure de s'associer avec son voisin helvète et proposer des règles communes pour l'impact paysager réciproque qui peut être présent.</p> <p>- Comité de Massif du Jura : « Compléter la préservation des sites naturels par la constitution d'un plan d'actions volontaire global autour des zones humides et des milieux aquatiques du territoire »</p> <p>□ Le SCoT n'étant pas doté d'un plan d'action, cette remarque ne peut pas être prise en compte.</p> <p>- Chambre d'agriculture : « En page 39 du diagnostic agricole, il est écrit que les activités de diversifications sont a la marge a l'échelle du territoire. C'est également un enseignement de la charte du parc qui propose, en mesure 3.2.2 de « Diversifier les activités agricoles et développer les circuits de proximité ». Un diagnostic fin des possibilités de développement des fermes et des besoins permettrait d'évaluer et de prendre en compte les projets de diversification ».</p> <p>□ Le SCoT ne peut aller plus loin sur ce sujet. Un Projet Alimentaire territorial devrait voir le jour à l'échelle du PNR.</p>
<p>Concernant les schémas directeurs d'alimentation en eau potable, la récupération et la réutilisation des eaux pluviales, ou l'assainissement, le porteur de projet indique qu'il ne lui appartient pas d'aller plus loin que les prescriptions et la recommandation formulées dans le DOO. Le porteur de projet semble considérer que des prescriptions plus marquées ne relèvent pas de sa compétence. La Commission d'enquête observe qu'un SCoT doit répondre aux besoins de mise en cohérence des différents projets locaux portés dans les différents acteurs de son territoire : en conséquence, eu égard à l'importance des enjeux actuels et futurs constitués par la ressource en eau, les capacités d'assainissement et plus généralement par la disponibilité et la qualité des eaux du territoire, la Commission d'enquête constate que le projet de SCoT ne prend pas suffisamment en compte dans ses prescriptions et recommandations l'adéquation entre ces problématiques et les objectifs de développement du territoire.</p> <p>La Commission d'enquête note par exemple qu'un enjeu aussi important que les besoins en eau de l'agriculture n'est actuellement pas pris en compte dans le projet de</p>	<p>Le SCoT dispose d'une marge d'application limitée comme précisé précédemment. Ce n'est pas un PLU, Ce n'est pas davantage un document de planification dans le domaine de l'eau. A l'heure actuelle, la loi ne permet pas au SCoT d'aller plus loin sur la ressource en eau. Le SCoT ne peut donc pas outrepasser ses prérogatives sans être fragile juridiquement.</p> <p>Les compétences assainissement et alimentation en eau potable reviennent aux collectivités détentrices de la compétence GEMAPI.</p> <p>Par ailleurs, le SCoT prend en compte les ressources stratégiques avec l'étude d'identification de ces zones à l'échelle du massif jurassien. Or cette identification reste globale et peu précise. Une étude est lancée par l'EPAGE Doubs Dessoubre pour préciser cette identification mais aussi pour définir les préconisations et mesures à mettre en œuvre sur ces espaces. A l'heure actuelle, les auteurs du SCoT ne sont pas en mesure de définir ces éléments.</p> <p>Le SCoT intégrera les éléments de l'étude finalisée, dans la mesure du possible.</p> <p>Ainsi, le DOO positionne clairement la volonté de la structure porteuse du SCoT de :</p> <p><u>Prescription 2 Préserver et valoriser la nature de proximité, à l'intérieur et hors du tissu urbanisé</u></p> <p><u>Prescription 3 Préserver et restaurer l'ensemble des continuités écologiques du territoire</u></p> <p>3.1 Intégrer la trame verte et bleue et la trame noire dans les choix d'urbanisation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préserver et restaurer les réservoirs de biodiversité • Préserver et restaurer les corridors écologiques <p>3.2 Définir des zones tampon en proximité des réservoirs de biodiversité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maintenir des zones tampon entre les continuités aquatiques et les espaces urbanisés <p>3.3 Protéger les berges naturelles des plans d'eau de l'urbanisation future</p>

Remarque formulée dans l'avis	Réponse apportée
<p>SCoT de manière satisfaisante. La Commission d'enquête constate que la sauvegarde des ressources stratégiques fait l'objet d'une recommandation dans le projet de SCoT. Elle observe cependant que sur ce point le projet apparaît insuffisamment documenté, notamment en l'absence d'une identification et d'une cartographie précise de ces ressources.</p> <p>La Commission d'enquête estime que le projet de SCoT n'apporte pas suffisamment d'informations concernant les dispositions envisagées pour concilier la disponibilité et la préservation de la ressource en eau d'une part et les objectifs de croissance démographique et urbaine d'autre part. La Commission d'enquête constate que le projet n'explique pas selon quels critères les nécessaires arbitrages entre ces deux objectifs en grande partie antagonistes seront effectués.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Protéger la rive des plans d'eau naturels et artificiels • Identifier les plans d'eau de faible importance et alléger leur niveau de protection <p>Prescription 11 Préserver la qualité de la ressource en eau, exploitée ou à venir</p> <p>11.1 Préserver le réseau karstique 11.2 Protéger les points de captage de la ressource 11.3 Préserver les zones de ressources stratégiques 11.4 Favoriser une gestion alternative des eaux pluviales</p> <p>Prescription 12 Sécuriser l'approvisionnement en eau potable</p> <p>12.1 Conditionner le développement futur à la disponibilité de la ressource en eau 12.2 Garantir la disponibilité de la ressource en eau 12.3 Conditionner le développement futur à l'adduction et au traitement de l'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mobiliser et optimiser les réseaux existants • Développer les réseaux existants
<p>Concernant la sobriété énergétique et le développement des énergies renouvelables, la Commission d'enquête note la volonté affirmée de tendre vers un territoire à énergie positive, ce qui ne peut qu'être encouragé. La Commission remarque cependant qu'en matière de sobriété énergétique, aucun objectif de réduction de la consommation n'est affiché.</p> <p>Elle regrette également que l'ambition de réduire les émissions de gaz à effet de serre ne se traduise pas par des prescriptions ou recommandations précises dans le projet.</p> <p>De la même manière, la Commission regrette que le DOO tel que présenté à l'enquête publique ne fixe pas d'objectifs en ce qui concerne la production d'énergies renouvelables, notamment en termes d'énergie éolienne et de bois énergie.</p>	<p>Le SCoT ne peut se prononcer sur des objectifs TEPOS chiffrés sans une étude complète sur laquelle se baser. Il a été choisi de ne pas faire de SCoT valant PCAET, ni de mener une étude spécifique en matière de sobriété énergétique, de production d'énergie renouvelable et d'émissions de gaz à effet de serre. Par conséquent, il n'est pas possible de fournir ces résultats à l'échelle SCoT et donc de proposer un chiffrage réaliste pour les ENR. Il est ainsi inscrit dans la version d'approbation que le SCoT se rend compatible avec les objectifs REPOS de la Région définis son SRADDET.</p>
<p>La Commission d'enquête s'interroge sur la pertinence du choix de renvoyer à chaque communauté de</p>	<p>La majeure partie des SCoT sont construit ainsi, renvoyant à l'intercommunalité le soin de décliner les objectifs à l'échelle infra communautaire, et ouvrant la porte à la réalisation de documents</p>

Remarque formulée dans l'avis	Réponse apportée
<p>communes la déclinaison du projet de SCoT alors que ces EPCI ne disposent pas de la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme. Concernant ce choix de décliner la territorialisation des objectifs à l'échelle des intercommunalités, le porteur de projet indique qu'il s'agit d'une décision des élus du comité de pilotage, qui ont affirmé à plusieurs reprises leur volonté de ne pas préciser à une échelle plus fine les objectifs chiffrés du DOO.</p> <p>La Commission d'enquête prend acte de cette réponse. Elle observe cependant que les conséquences d'une telle décision quant à l'opérationnalité du projet ne sont pas anticipées par le porteur de projet. La déclinaison fine des objectifs du DOO serait ainsi assurée par les communautés de communes alors que la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme, est détenue par les communes. La Commission d'enquête constate qu'une telle situation fait peser un risque non négligeable sur la mise en œuvre concrète des orientations et objectifs du projet.</p>	<p>intercommunaux. De plus, comme précisé dans chacune des réunions qui ont pu avoir lieu avec la Commission d'enquête, ce choix est un choix politique et la loi n'imposant pas la déclinaison à la commune, le SCoT du Pays Horloger est donc conforme à ce que demande la loi.</p> <p>L'article L. 141-12 du Code de l'urbanisme rappelle que « le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs. Il précise : 1° Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune [...] » (« le cas échéant » renvoyant ici au fait que la déclinaison par commune peut être demandée lorsque le SCoT est élaboré à l'échelle d'un seul EPCI).</p>
<p>La Commission d'enquête note en outre que des avis défavorables au projet de SCoT ont été exprimés par plusieurs communes. Ainsi, rien n'indique que sur un territoire donné, communes et EPCI seront toujours à même de trouver des convergences.</p>	<p>Il est à remettre dans le contexte que 4 communes ont rendu des avis défavorables dont 3 ayant un PLU en cours d'élaboration, arrêté ou approuvé. Ces communes devront par conséquent se mettre en compatibilité avec le SCoT, document de rang supérieur. La dernière de ces communes n'a pas souhaité participer aux réunions de travail du SCoT et s'oppose par principe au document.</p>
<p>Ainsi qu'en témoigne le rapport de la Commission, l'enquête publique relative au projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Horloger s'est déroulée dans les conditions habituelles de consultation du public prévues par la réglementation en vigueur. Aucun incident n'est survenu et les commissaires enquêteurs se sont attachés à vérifier le respect des règles de forme – annonces légales, affichages, accessibilité aux dossiers, mise à disposition des registres, formalités dévolues aux</p>	<p>Pas de modification demandée</p>

Remarque formulée dans l'avis	Réponse apportée
<p>maires – sans relever d'anomalies particulières pouvant remettre en cause la bonne accessibilité à l'information pour le public.</p>	
<p>De ce constat global se déduit l'appréciation générale portée par la Commission d'enquête sur un déroulement satisfaisant de la procédure.</p> <p>La Commission d'enquête remarque que la participation du public s'est avérée extrêmement faible (n=17), sans commune mesure avec les contributions généralement relevées dans les enquêtes publiques traitant de projets importants, voire visant des enjeux plus modestes.</p> <p>Cependant, les statistiques de consultation numérique (n=742) et de téléchargement (n=147) du dossier montrent que le projet de SCoT du Pays Horloger a fait l'objet d'un intérêt certain de la part d'une partie du public. Plusieurs explications, dont la portée relative est difficile à apprécier, peuvent être avancées pour rendre compte du faible nombre d'observations enregistrées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'aménagement du territoire se décline sur la base de principes généraux en grande partie consensuels, vis à vis desquels il est difficile de s'opposer, • une consultation sur un projet de SCoT paraît assez lointaine aux populations concernées et n'est pas perçue comme une modification du vécu, présent ou futur, • les procédures préalables d'information et de concertation ont rempli leur office et n'ont pas déclenché de prises de position ou d'oppositions marquées, • les divergences locales d'appréciation, dont certaines subsistent cependant et sont traduites dans les avis de plusieurs communes, ont été en partie prises en compte et ont ainsi contribué à lisser le dossier en gommant les choix trop significatifs, 	<p>Pas de modification demandée</p>

Remarque formulée dans l'avis	Réponse apportée
<p>La Commission d'enquête constate que le dossier d'enquête présente des insuffisances significatives qui n'ont pas été corrigées avant l'ouverture de l'enquête et que les rectifications et compléments annoncés par le porteur de projet n'ont pas été effectifs dans le dossier soumis au public pendant l'enquête. La Commission considère que cet état de fait est dommageable et que le public et les parties prenantes n'ont en conséquence pas pu disposer d'une information claire précise et dénuée d'ambiguïté.</p>	<p>Le cadre juridique ne permet pas une modification des pièces du SCoT entre la réception de l'avis des PPA, des communes et des EPCI et la présentation de ces pièces au public dans le cadre de l'enquête publique. Force est de constater que la diffusion des pièces au public en l'état n'a pas nui à sa bonne compréhension.</p>
<p>En ce qui concerne les grandes orientations du projet de SCoT du Pays Horloger, la Commission d'enquête constate que le projet de SCoT dans sa forme actuelle se limite souvent à l'expression d'objectifs généraux et elle relève l'absence fréquente de précisions concernant la déclinaison de nombre de ces objectifs. De ce fait, dans sa rédaction actuelle, le projet de SCoT présenté perd beaucoup de sa fonction d'outil de référence pour l'avenir alors même que l'objet d'un SCoT est d'assurer la cohérence et la compatibilité entre les différentes politiques imposées par la loi.</p>	<p>Le SCoT n'est pas un PLU ou un PLUi, il ne peut descendre à une échelle plus fine. Aucun PPA n'a relevé ces éléments et les PPAs porteuses de document de rang supérieur n'ont pas précisé ces incohérences. Pour rappel, le SCoT a reçu 22 avis de PPAs tous favorables ou favorables sous réserve de légères modifications. Si la compatibilité et la précision du document étaient remises en cause fondamentalement, des PPAs auraient fait des remarques sur ce point.</p>
<p>La Commission d'enquête considère également que le choix de confier la territorialisation des objectifs à des intercommunalités, qui ne possède pas la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme, s'avère peu opératoire.</p>	<p>La loi n'impose pas au porteur de projet de descendre à une échelle infra intercommunalité. Cette mesure incite fortement les intercommunalités à se lancer dans des documents intercommunaux. De plus, comme précisé dans chacune des réunions qui a pu avoir lieu avec la Commission d'enquête, ce choix est un choix politique et la loi n'imposant pas la déclinaison à la commune, le SCoT du Pays Horloger est donc conforme à ce que demande la loi.</p>
<p>Au vu des observations et constats qui précèdent, la Commission d'enquête constate que le projet de SCoT du Pays Horloger arrêté par le syndicat mixte à la carte du Parc Naturel Régional du Doubs Horloger ne répond pas ou répond insuffisamment aux objectifs qui sont lui assignés.</p>	<p>Pas de modification demandée</p>

Remarque formulée dans l'avis	Réponse apportée
<p>La Commission d'enquête s'est interrogée sur les conséquences des divers avis susceptibles d'être formulés. Elle a conscience que les effets d'un avis défavorable sont difficilement quantifiables dans l'hypothèse d'une révision du projet et d'une nouvelle enquête ou d'un abandon pur et simple du projet de SCoT. Elle n'a toutefois pas le droit ni le devoir de se substituer au décideur mais doit seulement accomplir sa tâche dans les limites de la mission confiée.</p>	<p>Il est à préciser que l'abandon du document purement et simplement ne peut être envisagé car la loi impose au territoire de se doter d'un SCoT pour assurer la planification territoriale à une échelle plus large que celle de l'intercommunalité.</p>
<p>En conséquence du rapport et de tout ce qui précède, la Commission d'enquête émet un avis défavorable sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Horloger tel qu'il a été présenté à la consultation publique.</p>	<p>Pas de modification demandée</p>